

**PRESENCE**

Assistance Tourisme

**CARTES EXCESS**

**CONTRAT D'ASSURANCE**

**N° 27 27 796804**

**GARANTIES VOYAGES  
COMPLÉMENTAIRES  
DES CARTES BANCAIRES  
HAUT DE GAMME**

## SYNTHESE DES GARANTIES

Le Contrat "Cartes Excess" accorde des garanties liées aux voyages (annulation de voyage, retard d'avion, perte, vol ou détérioration de bagages, ...) qui complètent, en étendue

Garanties	Evénements
<b>Bagages</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Perte</li><li>• Vol</li><li>• Destruction totale ou partielle</li><li>• Retard de livraison de plus de 24 heures</li></ul>
<b>Annulation ou modification de voyage</b> (étendue au remboursement des pénalités d'annulation en cas d'annulation ou de modification jusqu'à 90 jours avant la date de départ)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Décès, accident grave ou maladie grave (y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante non constatée dans le mois précédant l'inscription au voyage)</li><li>• Maladie psychologique donnant lieu à une hospitalisation de plus de 3 jours</li><li>• Décès des oncles, tantes, neveux ou nièces</li><li>• Hospitalisation de plus de 3 jours d'un membre de la famille</li><li>• Complications de grossesse et leurs suites</li><li>• Contre-indications médicales ou suites de vaccination</li><li>• Préjudice matériel important atteignant les biens immeubles de l'assuré ou ses locaux professionnels</li><li>• Vol au domicile principal ou dans les locaux professionnels de l'Assuré, dans les 48h précédant le départ</li><li>• Dommages graves subis par le véhicule indispensable pour se rendre sur le lieu de départ du voyage</li></ul>
<b>Retard sur vols charter</b>	Remboursement des dépenses de première nécessité en cas de retard

et/ou en montant, celles accordées dans les cartes bancaires, à usage autre que strictement professionnel.  
Ce tableau présente les garanties qui sont détaillées dans la notice d'information ci-après.

garantis	Limites de garantie
	<p>2 300 € TTC par personne (dont 750 € TTC pour les objets de valeur) avec sous-limite de 300 € TTC par personne en cas de retard de bagages Maximum : 12 000 € TTC par événement</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accident ou incident en cours d'acheminement vers le lieu de départ, par un moyen de transport public</li> <li>• Convocation administrative pour l'adoption d'un enfant, à un examen de rattrapage ou devant un tribunal (en qualité de juré ou de témoin)</li> <li>• Licenciement économique</li> <li>• Obtention d'un emploi ou d'un stage ANPE</li> <li>• Mutation professionnelle imposée par l'employeur</li> <li>• Modification ou suppression des congés payés imposée par l'employeur (FRANCHISE 20% DES FRAIS D'ANNULATION)</li> <li>• Refus de visa par les autorités du pays visité</li> <li>• Vol de la carte d'identité et/ou du passeport dans les 48h précédant le départ (FRANCHISE 20% DES FRAIS D'ANNULATION)</li> </ul>	<p>8 000 € TTC par personne Maximum : 40 000 € TTC par événement</p>
<p>du vol charter supérieur à 4 heures (tant à l'aller qu'au retour)</p>	<p>250 € TTC par retard</p>

## Article 1 DEFINITIONS

---

LES DEFINITIONS CI-APRES SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES, SAUF DEFINITIONS SPECIFIQUES PROPRES A CHACUNE D'ENTRE ELLES.

• **Adhérent** : la personne physique, titulaire d'une Carte en cours de validité, ayant adhéré au Contrat "Cartes Excess" au titre du Voyage Garanti.

• **Assuré** : l'Adhérent ainsi que les membres de sa Famille, lorsqu'ils voyagent avec lui ou séparément et sont NOMMEMENT DESIGNES SUR LE BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT, et uniquement dans le cas où les titres de transport ont été réglés par Paiement par Carte.

• **Carte** : la carte bancaire, à usage autre que strictement professionnel, accordant des assurances liées aux voyages (annulation de voyage, retard d'avion, perte, vol ou détérioration de bagages, ...), dont est titulaire l'Adhérent.

• **Concubin** : la personne qui vit sous le même toit que l'Adhérent (la preuve de la vie commune est apportée par un certificat de concubinage notoire ou par un contrat de PACS, établi antérieurement à la date du sinistre, ou par une attestation sur l'honneur de vie maritale).

• **Famille** :

- le conjoint (non séparé, ni divorcé) ou le Concubin de l'Adhérent,

- leurs enfants naturels, adoptifs ou en cours d'adoption, AGES DE MOINS DE 25 ANS,

- leurs autres descendants et leurs ascendants, jusqu'au 2ème degré,

- les frères et sœurs de l'Adhérent.

• **Guerre Civile** : opposition ou activité, guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même Etat mais d'ethnie, de confession ou d'idéologie différentes, notamment : rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'Etat, conséquences d'une loi martiale, fermeture de frontières commandée par un Gouvernement ou par des autorités locales (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits).

• **Guerre Etrangère** : toute activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une nation souveraine pour quelque fin que ce soit, notamment : invasion, insurrection, révolution, utilisation du pouvoir militaire, usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

• **Moyen de Transport Public** : tout moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

• **Paiement par Carte** : tout paiement effectué avec la Carte :

- par signature d'une facturette papier,

- par facturette T.P.E. (Terminal de Paiement Electronique), ou

- en communiquant le numéro de la Carte, dûment enregistré par écrit ou en informatique (internet ou autre forme de commerce électronique), dûment daté par le prestataire, la compagnie aérienne ou l'agence de voyages.

• **Sinistre** : réalisation d'un fait ou événement de nature à

entraîner la mise en jeu d'une des garanties du Contrat "Cartes Excess".

- **Substances Biologiques** : tout micro-organisme pathogène et/ou toute toxine produite biologiquement (y compris des organismes génétiquement modifiés et des toxines synthétisées chimiquement), susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.
- **Substances Chimiques** : tout composant solide, liquide ou gazeux, qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.
- **Substances nucléaires** : tout élément, particule, atome ou matière, qui, par émission, rejet, dispersion, dégagement ou échappement de matériaux radioactifs, émet un niveau de radiation par ionisation, fission, rupture ou stabilisation.
- **Voyage Garanti** : tout déplacement d'une distance supérieure à 100km du domicile ou du lieu de travail habituel de l'Assuré, DANS LA LIMITE DE 180 JOURS CONSECUTIFS, dont le titre de transport est payé par Carte.

## Article 2

### DISPOSITIONS GENERALES

---

#### 2.1 - Mécanisme Contractuel

LES GARANTIES ACCORDEES AU TITRE DE L'ADHESION AU CONTRAT "CARTES EXCESS" INTERVIENNENT EN COMPLEMENT DES GARANTIES DE MEME NATURE DONT BENEFICIE L'ASSURE DANS LE CADRE DES ASSURANCES ACCORDEES PAR LA CARTE.

CETTE INTERVENTION EN COMPLEMENT S'EFFECTUE, DANS LES TERMES ET AUX CONDITIONS DU CONTRAT "CARTES EXCESS", SELON LES MODALITES SUIVANTES :

- SI LES ASSURANCES ACCORDEES PAR LA CARTE INDEMNISENT LE SINISTRE : LA GARANTIE PREVUE PAR LE CONTRAT "CARTES EXCESS" REMBOURSE :
  - LE MONTANT DE LA FRANCHISE EVENTUELLEMENT PREVUE PAR LES ASSURANCES DE LA CARTE
  - ET
  - LA PART DES DOMMAGES EXCEDANT LE MONTANT INDEMNISE PAR LES ASSURANCES DE LA CARTE ;
- SI LES ASSURANCES ACCORDEES PAR LA CARTE N'INDEMNISENT PAS LE SINISTRE : LA GARANTIE PREVUE PAR LE CONTRAT "CARTES EXCESS" INTERVIENT AU PREMIER EURO, COMME GARANTIE A TITRE PRINCIPAL, APRES APPLICATION DE LA FRANCHISE EVENTUELLEMENT PREVUE PAR LE CONTRAT "CARTE EXCESS".

#### 2.2 - Territorialité

Monde entier.

#### 2.3 - Exclusions communes à toutes les garanties

LE CONTRAT "CARTES EXCESS" NE COUVRE PAS LES ACCIDENTS, LES DOMMAGES ET LES ATTEINTES CORPORELLES, RESULTANT :

- DE LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE ;
- DE TOUTE MISE EN CONTACT ET/OU CONTAMINATION

PAR DES SUBSTANCES NUCLEAIRES, DES SUBSTANCES BIOLOGIQUES OU DES SUBSTANCES CHIMIQUES ;

- DE TOUT SUICIDE OU DE SA TENTATIVE ;
- DES SINISTRES CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE.

A CES EXCLUSIONS S'AJOUTENT LES EXCLUSIONS PROPRES A CHAQUE GARANTIE.

#### 2.4 - Evaluation des dommages / Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Nanterre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

#### 2.5 - Paiement de l'indemnité

Toute indemnité due au titre du Contrat "Cartes Excess" est versée dans les 48 heures suivant la réception, par PRESENCE/SPB, de toutes les pièces justificatives du sinistre ou, en cas d'expertise, suivant la réception, par PRESENCE/SPB, du rapport d'expertise.

#### 2.6 - Subrogation ou recours contre les responsables du sinistre

L'Assureur est substitué à l'Assuré dans tous ses droits et actions contre les responsables du sinistre, à concurrence de l'indemnité qu'il a versée.

#### 2.7 - Prescription

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du Contrat "Cartes Excess" sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, sauf lorsque les bénéficiaires de l'indemnité sont les ayants droit de la victime, auquel cas ce délai est porté à 10 ans.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants : désignation d'expert à la suite d'un sinistre, envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, citation en justice, commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

#### 2.8 - Tribunaux compétents

L'Assuré et l'Assureur déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

### 2.9 - Sanctions en cas de fausse déclaration

TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE, OMISSION OU INEXACTITUDE, EST SANCTIONNEE MEME SI ELLE EST SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances).

### 2.10 - Loi Informatique et Libertés

Les informations à caractère personnel recueillies sur le bulletin d'adhésion au Contrat "Cartes Excess" sont obligatoires, sauf si la mention facultative apparaît. Ces informations obligatoires, destinées à PRESENCE, à l'Assureur et à SPB, sont nécessaires à l'exécution du Contrat "Cartes Excess" et font l'objet d'un traitement informatisé par SPB. Le défaut de réponse à ces informations obligatoires empêche l'enregistrement et la gestion de l'adhésion.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de verrouillage de ces informations. Ce droit peut s'exercer auprès de PRESENCE/SPB, par lettre adressée à PRESENCE/SPB - "Cartes Excess" - Service Consommateurs, 76095 Le Havre.

### 2.11 - Correspondances

Toute demande de renseignements ou de précisions complémentaires et toute déclaration de sinistre doit, dans un premier temps, être adressée exclusivement à :

PRESENCE/SPB

Service "Cartes Excess"

76095 Le Havre Cedex

Téléphone : 0 825 898 188

Télécopie : 02 32 74 29 50

Adresse mail : cartes-excess@spb.fr

Toute correspondance doit être communiquée selon les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Si l'Assuré transmet ses coordonnées e-mail et/ou de téléphone portable, le Service "Cartes Excess" de PRESENCE/SPB se réserve le droit (sauf exercice par l'Assuré de son droit d'opposition) de lui transmettre des informations par e-mail et/ou par SMS.

### 2.12 - Réclamations / Médiation

Pour toute difficulté relative à l'application du Contrat "Cartes Excess", l'Assuré peut s'adresser par écrit à :

PRESENCE/SPB

Service "Cartes Excess"

Département Satisfaction Clientèle

76095 Le Havre Cedex

Si la réponse obtenue ne le satisfait pas, il peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance dont les coordonnées lui seront fournies par PRESENCE/SPB, sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

## Article 3 BAGAGES

---

### 3.1 - Définitions spécifiques

• **Bagage** : toute valise, sac de voyage, malle, bagage à main, de l'Assuré, ainsi que son Contenu, lorsqu'il est DUMENT

ENREGISTRE ET PLACE SOUS LA RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR (COMPAGNIE AERIENNE OU SNCF) UTILISE POUR EFFECTUER LE VOYAGE GARANTI.

- **Contenu** : tout vêtement, effet ou objet personnel ou Objet de Valeur, contenu dans un Bagage, A L'EXCLUSION DES BIENS SUIVANTS : DENREES PERISSABLES, ANIMAUX, VEGETAUX, PROTHESES ET APPAREILLAGES DE TOUTE NATURE, LUNETTES CORRECTRICES ET/OU DE SOLEIL, LENTILLES DE CONTACT OU AUTRES, MATERIELS MEDICAUX, MEDICAMENTS, PAPIERS PERSONNELS ET D'IDENTITE, DOCUMENTS COMMERCIAUX, ADMINISTRATIFS OU D'AFFAIRES, ECHANTILLONS, BILLETS D'AVION, TITRES DE TRANSPORT ET "VOUCHERS", COUPONS D'ESSENCE ET TOUS MOYENS DE PAIEMENT (ESPECES, CARTES DE PAIEMENT ET/OU DE RETRAIT, CHEQUES, CHEQUES DE VOYAGE, CHEQUES VACANCES).

- **Objet de Valeur** :

- tout bijou, objet façonné avec du matériel précieux, pierre précieuse, perle, montre, fourrure,
- tout matériel cinématographique, photographique, informatique ou téléphonique portable, d'enregistrement ou de production de son ou d'images, ainsi que leurs accessoires, DONT LA VALEUR D'ACHAT EST EGALE OU SUPERIEURE A 300 € TTC.

- **Valeur de Remboursement** :

- pour un bien acheté depuis moins d'un an : 75% du prix d'achat du bien ;
- pour un bien acheté depuis 1 an ou plus : 75% du prix d'achat du bien, diminué de 10% du prix d'achat du bien par an à compter de la 2<sup>ème</sup> année (toute année commencée comptant pour une année entière).

### 3.2 - Objet et limites de la garantie

- **Garantie Vol, perte ou détérioration de Bagage** :

En cas de vol, de perte ou de détérioration totale ou partielle d'un Bagage, l'Assureur indemnise la remise en état du Bagage ou, à défaut de remise en état possible, le remplacement du Bagage, ce dans la limite de sa Valeur de Remboursement.

Cette garantie s'exerce, en application du Mécanisme Contractuel, dans les limites suivantes :

- limites par Assuré : 2 300 € TTC, dont 750 € TTC maximum pour les Objets de Valeur ;
- limite par événement : 12 000 € TTC.

- **Garantie Retard de Bagage** :

En cas de retard supérieur à 24 heures dans la livraison des Bagages en transit ou sur le lieu de séjour, l'Assureur rembourse les dépenses de première nécessité engagées par l'Assuré, A L'EXCLUSION DES FRAIS DE TRANSPORT, LES FRAIS D'HOTEL ET LES FRAIS DE RESTAURATION.

Cette garantie s'exerce, en application du Mécanisme Contractuel, dans la limite de 300 € TTC.

### 3.3 – Exclusions de garantie spécifiques

- PERTES ET DOMMAGES CAUSES PAR L'USURE NORMALE, LA VETUSTE OU LE VICE PROPRE DE LA CHOSE ;

- DETERIORATIONS OCCASIONNEES PAR LES MITES, LES VERMINES, UN PROCEDE DE NETTOYAGE OU LES CONDITIONS CLIMATIQUES ;
- DOMMAGES DUS AU MAUVAIS ETAT DES BAGAGES ;
- DOMMAGES RESULTANT DE CONFISCATION, SAISIE OU DESTRUCTION, PAR ORDRE D'UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE.

## Article 4

### ANNULATION / MODIFICATION DE VOYAGE

---

#### 4.1 - Définitions spécifiques

- **Accident Grave** : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et interdisant tout déplacement par ses propres moyens hors du domicile ou de l'établissement de santé.
- **Maladie Grave** : toute altération de santé constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et interdisant tout déplacement par ses propres moyens hors du domicile ou de l'établissement de santé.
- **Préjudice Matériel Important** : tout incendie, vol, dégât des eaux, explosion ou effondrement du bien immobilier ou du local professionnel de l'assuré, dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires et/ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

#### 4.2 - Objet et limites de la garantie

En cas d'annulation ou de modification d'un Voyage Garanti avant la date de départ, consécutive à un Evénement Garanti, l'Assureur rembourse les frais non récupérables prévus par les conditions de vente du fournisseur du Voyage Garanti, en application du Mécanisme Contractuel et dans les limites suivantes :

- si l'annulation ou la modification intervient dans les 30 jours qui précèdent la date de départ (10 jours avant la date de départ en cas de Préjudice Matériel Important) : 8 000 € TTC par Assuré et 40 000 € TTC par événement ;
- si l'annulation ou la modification intervient entre 31 jours et 90 jours avant la date de départ : remboursement des pénalités d'annulation mises à la charge de l'Assuré par le fournisseur du Voyage Garanti.

#### 4.3 - Evénements Garantis

- Décès, Accident Grave ou Maladie Grave (y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage) de l'une ou plusieurs des personnes suivantes : l'Adhérent, son conjoint, son Concubin, leurs ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, leurs frères, leurs sœurs, leurs beaux-frères ou leurs belles-sœurs, leurs beaux-pères ou leurs belles-mères, la personne chargée de la garde de leurs enfants ou d'une

personne handicapée vivant sous leur toit, tout autre membre de leur famille s'il est hospitalisé pour plus de 3 jours, leurs compagnons de voyage nommés sur le bulletin d'inscription du Voyage Garanti, le remplaçant professionnel de l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles ;

- Maladie psychologique de l'une des personnes énumérées au 1er alinéa ci-avant, SI ELLE DONNE LIEU A UNE HOSPITALISATION DE PLUS DE 3 JOURS ;

- Complications de grossesse de l'une des personnes énumérées au 1er alinéa ci-avant, et leurs suites ;

- Contre-indications médicales ou suites de vaccination, dont est victime l'Assuré ;

- Préjudice Matériel Important atteignant les biens immeubles de l'Assuré ou, lorsque l'Assuré exerce une profession libérale ou dirige une entreprise, ses locaux professionnels ;

- Vol au domicile principal ou dans les locaux professionnels de l'Assuré, survenant dans les 48 heures précédant le départ pour le Voyage Garanti, et dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires et/ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police ;

- Dommages graves subis par le véhicule de l'Assuré dans les 48 heures précédant le départ pour le Voyage Garanti, A CONDITION QUE CE VEHICULE SOIT INDISPENSABLE A L'ASSURE POUR SE RENDRE AU LIEU DE DEPART DU VOYAGE GARANTI ET QU'IL NE PUISSE ETRE UTILISE ;

- Accident survenant en cours d'acheminement, par un Moyen de Transport Public, vers le lieu de départ pour le Voyage Garanti ;

- Convocation administrative de l'Assuré, PENDANT LA PERIODE PREVUE POUR LE VOYAGE GARANTI, en vue de l'adoption d'un enfant ;

- Convocation de l'Assuré :

- à un examen de rattrapage A CONDITION QUE L'ECHEC A L'EXAMEN NE SOIT PAS CONNU AU MOMENT DE LA RESERVATION DU VOYAGE GARANTI OU DE L'ADHESION AU CONTRAT ET QUE LE RATTRAPAGE AIT LIEU PENDANT LA PERIODE PREVUE POUR LE VOYAGE GARANTI,

- devant un tribunal, en qualité de juré d'assises ou de témoin, PENDANT LA PERIODE PREVUE POUR LE VOYAGE GARANTI ;

- Licenciement économique de l'Assuré ou de son conjoint ou concubin (y compris la convocation à l'entretien préliminaire à un licenciement), A CONDITION QUE LA PROCEDURE NE SOIT PAS ENGAGEE ET CONNUE AU MOMENT DE LA RESERVATION DU VOYAGE GARANTI OU DE L'ADHESION AU CONTRAT ;

- Obtention par l'Assuré d'un emploi ou d'un stage ANPE, A CONDITION D'ETRE INSCRIT AU CHOMAGE, A L'EXCLUSION DE LA PROLONGATION OU DU RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT PROFESSIONNEL EN COURS ;

- Mutation professionnelle de l'Assuré imposée par son employeur, à caractère non disciplinaire (LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, LES MEMBRES D'UNE PROFESSION LIBERALE, LES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE ET LES REPRESENTANTS LEGAUX D'ENTREPRISE NE BENEFICIAINT PAS DE

CETTE GARANTIE) ;

- Modification ou suppression des congés payés de l'Assuré imposée par son employeur alors qu'ils avaient été fixés d'un commun accord avec lui (LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, LES MEMBRES D'UNE PROFESSION LIBERALE, LES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE ET LES REPRESENTANTS LEGAUX D'ENTREPRISE NE BENEFICIAINT PAS DE CETTE GARANTIE) ;
- Refus de visas par les autorités du pays visité, SOUS RESERVE QUE LA DEMANDE AIT ETE EFFECTUEE DANS LES DELAIS REQUIS AUPRES DES AUTORITES COMPETENTES DE CE PAYS ;
- Vol de la carte d'identité et/ou du passeport de l'Assuré survenant dans les 48 heures précédant le départ pour le Voyage Garanti et empêchant de satisfaire les autorités de police aux frontières.

#### 4.4 - Franchise

LORSQUE L'ANNULATION OU LA MODIFICATION DU VOYAGE GARANTI EST CONSECUTIVE A UNE MODIFICATION OU A UNE SUPPRESSION DES CONGES PAYES DE L'ASSURE, OU AU VOL DE LA CARTE D'IDENTITE ET/OU DU PASSEPORT DE L'ASSURE, IL EST FAIT APPLICATION D'UNE FRANCHISE EGALE A 20% DES FRAIS D'ANNULATION.

#### 4.5 - Exclusions de garantie spécifiques

LA GARANTIE NE PEUT PAS INTERVENIR DANS LES CIRCONSTANCES SUIVANTES, QU'ELLES ATTEIGNENT L'ASSURE OU LES PERSONNES PREVUES DANS LE CADRE DE LA GARANTIE :

- MALADIES PSYCHIQUES, MENTALES OU DEPRESSIVES, SANS HOSPITALISATION OU ENTRAINANT UNE HOSPITALISATION INFERIEURE A 3 JOURS ;
- TRAITEMENT ESTHETIQUE, CURE, INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE, FECONDATION IN VITRO ET SES CONSEQUENCES ;
- USAGE DE DROGUES OU DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT, ET SES CONSEQUENCES ;
- EPIDEMIES ;
- OUBLI DE VACCINATION ;
- ACCIDENT SURVENANT AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS, NECESSITANT L'UTILISATION D'ENGINS A MOTEUR ;
- ACCIDENT RESULTANT DE L'UTILISATION D'ENGINS AERIENS (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers) ;
- DECLARATION DE VOL DE LA CARTE D'IDENTITE ET/OU DU PASSEPORT AUX AUTORITES COMPETENTES, POSTERIEURE A LA DATE DE DEPART POUR LE VOYAGE GARANTI (sauf cas de force majeure) ;
- TOUT FAIT CONNU DE L'ASSURE AU MOMENT DE SON ADHESION AU CONTRAT.

LA GARANTIE NE REMBOURSE PAS NON PLUS LA COTISATION D'ASSURANCE DU CONTRAT QUE L'ADHERENT A ACQUITTEE.

## Article 5

### RETARD SUR VOLS CHARTER

---

#### 5.1 - Définition spécifique

- **Retard** : tout retard du Vol Charter de plus de 4 heures par rapport à l'heure de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) initialement prévue, telle qu'elle figure sur le billet d'avion ou telle qu'elle a été communiqué à l'Assuré par l'organisme de voyage.
- **Vol Charter** : le vol charter réservé et confirmé par l'Assuré pour le Voyage Garanti.

#### 5.2 - Objet et limite de la garantie

En cas de Retard, tant sur un vol aller que sur un vol retour (empêchant l'Assuré de prendre son vol de correspondance), l'Assureur rembourse les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, hébergement à l'hôtel, transferts aller-retour de l'aéroport ou du terminal, en application du Mécanisme Contractuel et dans la limite de 250 € TTC par retard, quel que soit le nombre d'Assurés.

#### 5.3 - Exclusions de garantie spécifiques

- RETARD RESULTANT D'UNE GREVE, RETARD RESULTANT D'UNE GUERRE DONT L'ASSURE A EU CONNAISSANCE AVANT LE DEPART POUR LE VOYAGE GARANTI ;
- RETARD OU ANNULATION DU VOL DU A UN RETRAIT TEMPORAIRE OU DEFINITIF D'UN AVION ORDONNE PAR LES AUTORITES AEROPORTUAIRES, LES AUTORITES DE L'AVIATION CIVILE OU PAR UN ORGANISME SIMILAIRE, ET ANNONCE AVANT LA DATE DE DEPART POUR LE VOYAGE GARANTI ;
- RETARD DU A UN EVENEMENT DONT LA RESPONSABILITE INCOMBE A L'ORGANISATEUR DU VOYAGE GARANTI EN APPLICATION DES TITRES VI ET VII DE LA LOI N° 92-645 DU 13 JUILLET 1992 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'ORGANISATION ET DE VENTE DE SEJOURS, Y COMPRIS LA PRATIQUE DE SUR-RESERVATION ;
- NON-ADMISSION A BORD CONSECUTIVE AU NON-RESPECT, PAR L'ASSURE, DE L'HEURE LIMITE D'ENREGISTREMENT DES BAGAGES ET/OU DE PRESENTATION A L'EMBARQUEMENT.

LA GARANTIE N'EST PAS NON PLUS ACQUISE SI UN MOYEN DE TRANSPORT SIMILAIRE EST MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSURE PAR LE TRANSPORTEUR DANS UN DELAI DE 4 HEURES SUIVANT L'HEURE INITIALE DE DEPART (OU D'ARRIVEE DANS LE CAS D'UN VOL DE CORRESPONDANCE) DU VOL CHARTER.

## Article 6

### OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

---

#### 6.1 - Formalités à accomplir

- **Pour la garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagage** : Dès qu'il a connaissance du sinistre, l'Assuré doit le notifier immédiatement au transporteur et lui réclamer l'indemnisation du préjudice subi.

- **Pour la garantie Annulation / Modification de Voyage :**

Dès qu'il a connaissance de l'événement qui l'oblige à annuler ou à modifier le Voyage Garanti, l'Assuré (ou ses ayants droit si l'Assuré est décédé) doit immédiatement en informer le fournisseur du Voyage Garanti.

SI CET AVIS EST EFFECTUE PLUS DE 5 JOURS APRES LA SURVENANCE DE L'EVENEMENT, L'ASSUREUR NE PREND EN CHARGE QUE LES FRAIS D'ANNULATION QUI SONT EXIGIBLES A LA DATE DE SURVENANCE DE L'EVENEMENT.

- **Pour la garantie Retard sur vols charter :**

Dès qu'il a connaissance du Retard, l'Assuré doit immédiatement le notifier au transporteur et lui réclamer une attestation précisant la durée et le motif du Retard.

## **6.2 - Déclaration du sinistre**

Tout sinistre dont l'Assuré est victime doit être déclaré par écrit ou par téléphone, **DANS LES 5 JOURS QUI SUIVENT LA DATE A LAQUELLE L'ASSURE EN A CONNAISSANCE**, à :

PRESENCE/SPB - Service Cartes Excess

76095 Le Havre Cedex

Tél. : 0 825 898 188

Ouverture des bureaux du lundi au samedi de 8h à 19heures

Adresse mail : cartes-excess@spb.fr

L'ASSURE QUI NE RESPECTE PAS CE DELAI DE DECLARATION DE SINISTRE PERD SON DROIT A GARANTIE SI L'ASSUREUR ETABLIT QUE LE RETARD LUI A CAUSE UN PREJUDICE, sauf si l'Assuré justifie que le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

## **Article 7**

### **PIECES JUSTIFICATIVES DU SINISTRE**

---

#### **7.1 - Dans tous les cas : l'Assuré doit fournir :**

- la preuve qu'il est bien assuré au titre d'un Voyage Garanti : copie du titre de transport, copie de la facture ou de la note de débit ou du relevé bancaire attestant que le titre de transport a été réglé avec la Carte, et, pour les Assurés autres que l'Adhérent, l'attestation de la qualité d'Assuré ;
- le numéro de la Carte ;
- le numéro de l'adhésion de l'Adhérent au Contrat "Cartes Excess" ;
- si le sinistre a été pris en charge par les assurances de la Carte : la copie de l'avis d'indemnisation (qui doit préciser le montant de la franchise éventuellement appliquée) et du relevé bancaire sur lequel figure le crédit de l'indemnité reçue ;
- si le sinistre n'a pas été pris en charge par les assurances de la Carte : la copie de la lettre de refus motivé de prise en charge.

#### **7.2 - Pour la garantie Vol, perte ou Détérioration de Bagages :**

l'Assuré doit également fournir :

- la copie du ticket d'enregistrement des Bagages auprès du transporteur ;
- la copie du document du transporteur notifiant l'indemnité versée par lui suite à la perte, au vol ou à la détérioration des Bagages ;

- la liste des Bagages et de leur Contenu qui ont été perdus, volés ou détériorés ;
- la description des dommages subis par les Bagages ;
- la preuve de la date et du prix d'achat des biens sinistrés : original ou copie des factures ou factures pro-forma (ce document est obligatoire pour tout bien dont la valeur est égale ou supérieure à 75 €).

**7.3 - Pour la garantie Retard de Bagages :** l'Assuré doit également fournir :

- la copie du ticket d'enregistrement des Bagages auprès du transporteur ;
- la copie des justificatifs des dépenses de première nécessité engagées par l'Assuré et dont il demande le remboursement.

**7.4 - Pour la garantie Annulation / Modification de Voyage :**

l'Assuré doit également fournir :

- dans tous les cas :

- la preuve du remboursement ou de l'absence de remboursement de la part du transporteur ou de l'organisateur du Voyage Garanti,

- la copie des conditions générales de vente établies par l'agence de voyages ou le tour-opérateur,

- la copie de la facture d'inscription et de la facture d'annulation ou de modification du Voyage Garanti ;

- en cas d'annulation ou de modification pour cause de décès :

- la copie du certificat de décès,

- le justificatif du lien de parenté ou de la qualité de la personne décédée vis-à-vis de l'Assuré ;

- en cas d'annulation ou de modification pour cause d'Accident Grave ou de Maladie Grave :

- la copie du certificat médical initial précisant la date et la nature de l'accident ou de la maladie, la copie de l'ordonnance médicale prescrite en concordance avec le certificat médical et le questionnaire médical qui est adressé à l'Assuré (ces documents doivent être retournés sous pli confidentiel à l'attention du Médecin-conseil de l'Assureur),

- le justificatif du lien de parenté ou de la qualité de la personne accidentée ou malade vis-à-vis de l'Assuré ;

- en cas d'annulation ou de modification pour cause de maladie psychologique :

- la copie du certificat d'hospitalisation attestant la durée de l'hospitalisation (ce document doit être retourné sous pli confidentiel à l'attention du Médecin-conseil de l'Assureur),

- le justificatif du lien de parenté ou de la qualité de la personne hospitalisée vis-à-vis de l'Assuré ;

- en cas d'annulation ou de modification pour cause de complications de grossesse :

- la copie du certificat médical attestant lesdites complications et le questionnaire médical qui est adressé à l'Assuré (ces documents doivent être retournés sous pli confidentiel à l'attention du Médecin-conseil de l'Assureur),

- le justificatif du lien de parenté ou de la qualité de la personne concernée vis-à-vis de l'Assuré ;

- en cas d'annulation ou de modification pour cause de contre-indications médicales ou des suites de vaccination :
  - la copie du certificat médical attestant la contre-indication ou les suites de vaccination et le questionnaire médical qui est adressé à l'Assuré (ces documents doivent être retournés sous pli confidentiel à l'attention du Médecin-conseil de l'Assureur),
  - le justificatif du lien de parenté de la personne concernée avec l'Adhérent ;
- en cas d'annulation ou de modification pour cause de Préjudice Matériel Important ou de vol au domicile principal ou dans les locaux professionnels : la copie du rapport de police ou de la déclaration de sinistre effectuée auprès de l'assureur des locaux sinistrés ;
- en cas d'annulation ou de modification pour cause de dommages graves subis par le véhicule : la copie de la facture établie par le garagiste ayant effectué le remorquage ;
- en cas d'annulation ou de modification pour cause d'accident survenant en cours d'acheminement : la copie du justificatif établi par le transporteur ;
- en cas d'annulation ou de modification pour cause de convocation de l'Assuré : la copie de la convocation ;
- en cas d'annulation ou de modification pour cause de licenciement économique : la copie de la lettre de licenciement ou de la convocation à l'entretien préalable ;
- en cas d'annulation ou de modification pour cause d'obtention d'un emploi ou d'un stage ANPE : la copie de la lettre d'embauche précisant la date de début de l'emploi ou du stage ;
- en cas d'annulation ou de modification pour cause de mutation professionnelle : la copie de l'avis de mutation établi par l'employeur ;
- en cas d'annulation ou de modification pour cause de modification ou de suppression des congés payés : la copie du justificatif établi par l'employeur ;
- en cas d'annulation ou de modification pour cause de refus de visa : la copie de la lettre de refus établie par les autorités du pays visité ;
- en cas d'annulation ou de modification pour cause de vol de la carte d'identité et/ou du passeport : la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.

**7.5 - Pour la garantie Retard sur Vols Charter :** l'Assuré doit également fournir :

- le justificatif des frais engagés (factures, tickets de caisse, ...) ;
- une attestation établie par le transporteur précisant la durée et le motif du retard ;
- la copie de la carte d'embarquement ;
- le billet d'avion.

L'ASSURE DOIT EGALEMENT FOURNIR TOUTE AUTRE PIECE QUE L'ASSUREUR ESTIME NECESSAIRE POUR APPRECIER LE BIEN-FONDE DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION ET LE MONTANT DU PREJUDICE.

## **Article 8**

### **FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION**

---

#### **8.1 - Modalités d'adhésion au Contrat "Cartes Excess"**

L'adhésion au Contrat "Cartes Excess" doit être effectuée :

- au moment du paiement du voyage avec la Carte,
- OU
- postérieurement au paiement du voyage avec la Carte, A CONDITION QUE CE SOIT AVANT LA PÉRIODE D'APPLICATION DES PENALITES D'ANNULATION PREVUE PAR LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU VOYAGE.

#### **8.2 - Date d'effet et durée des garanties**

SOUS RESERVE DU PAIEMENT DE LA COTISATION :

- les garanties Perte, Vol ou Détérioration de Bagages et Retard sur Vols Charter prennent effet à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile pour effectuer le Voyage Garanti ; elles expirent automatiquement dès le retour de l'Assuré à son domicile par le trajet le plus direct ;
- la garantie Annulation / Modification de Voyage prend effet le jour de l'adhésion au Contrat "Cartes Excess" ; elle expire automatiquement le jour du départ pour le Voyage Garanti.

Le présent document est la notice d'information du Contrat d'assurance collectif n° 27 27 796804 souscrit par SPB auprès d'AXA France iard, et distribué par **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME**.

**AXA France iard** (ci-après dénommé "l'Assureur") :

S.A. au capital de 214 799 030 € - 26 rue Drouot, 75009 Paris -  
RCS Paris 722 057 460 - entreprise régie par le Code des Assurances,  
et soumise au contrôle de la Commission de Contrôle des Assurances,  
des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance -  
54 rue de Châteaudun, 75009 Paris.

SPB : S.A. à directoire et conseil de surveillance au capital de 251 700 €  
- 71 quai Colbert, 76000 Le Havre - RCS Le Havre 305 109 779.

**PRESENCE ASSISTANCE TOURISME**,

Département Tourisme de **PLEBAGNAC & Cie** :

SAS au capital de 183 000 € - RCS Paris 622 035 947.

SPB et **PLEBAGNAC & Cie** sont des sociétés de courtage d'assurances -  
garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle  
conformes aux articles L 530-1 et L 530-2  
du Code des Assurances.